

« 143 AGCI

235,00

Incluant:

C.A.V. compression d'entrée  
 Potentiomètre du seuil de déclenchement  
 de la compression  
 Potentiomètre de tonalité des basses  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Bobine téléphonique  
 Interrupteur M-T-O  
 Coude acoustique sans filtre  
 Amplificateur PUSH-PULL  
 Micophone électret».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24952

Gouvernement du Québec

### Décret 112-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de rentes du Québec  
 (L.R.Q., c. R-9)

#### Attribution du numéro d'assurance sociale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a, le 15 juin 1994, décidé que les ministères et organismes devaient revoir les règlements dont ils étaient responsables pour alléger le fardeau réglementaire et administratif des petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu d'abroger les articles 7 et 9 du Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 14 août 1995, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale conformément à l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 25 octobre 1995, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
 MICHEL CARPENTIER

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale

Loi sur le régime de rentes du Québec  
 (L.R.Q., c. R-9, a. 219 *n* et *o*)

**1.** Les articles 7 et 9 du Règlement sur l'attribution d'un numéro d'assurance sociale (R.R.Q., c. R-9, r. 1) sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24950